

CONDUCTEURS ROUTIERS DU TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES

DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS

Durée maximale journalière de temps de service	- 12 heures (article R 3312-51 du Code des transports)
Durée maximale journalière de travail en cas de travail de nuit	- 10 heures travailleur de nuit ou conducteur qui réalise une partie de son travail dans l'intervalle compris entre 24h00 et 05h00. (article L 3312-1 du Code des transports)
Durée maximale hebdomadaire de temps de service	conducteurs grand routiers (au moins 6 repos journaliers par mois hors du domicile) : - 56 heures sur une semaine isolée et 48 heures en moyenne sur trois mois. autres conducteurs : - 52 heures sur une semaine isolée et 48 heures en moyenne sur trois mois. (article R 3312-50 du Code des transports)
Durée du repos quotidien	conducteur soumis au règlement 561/2006 : - 11 heures (possibilité de repos fractionné en 2 périodes d'au moins 3 heures puis au moins 9 heures ou repos réduit d'au moins 9 heures 3 fois par semaine). autres conducteurs : - 10 heures consécutives sur toute période de 24 heures. (article R 3312-53 du Code des transports)
Durée du repos hebdomadaire	conducteur soumis au règlement 561/2006 : - 45 heures (possibilité de repos réduit d'au moins 24h00 avec obligation de compensation avant la fin de la 3 ^{ème} semaine). autres conducteurs : - 48 heures de durée moyenne sous forme de repos successifs de durée égales ou inégales sans que cette durée ne puisse être inférieure à 35 heures au domicile et 24 heures hors du domicile. (article 8bis – annexe I de la Convention collective)
Durée de la pause au temps de travail	- 30 minutes lorsque la durée quotidienne de travail est comprise entre 6 et 9 heures. - 45 minutes lorsque la durée quotidienne de travail est supérieure à 9 heures. - possibilité de fractionner les pauses en périodes d'au moins 15 minutes chacune. (article L 3312-2 du Code des transports)

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Convention Collective Nationale (CCN) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport

TAUX HORAIRES CONVENTIONNELS GARANTIS depuis le 01/05/2017

groupe	coefficient	embauche	ancienneté 2 ans	ancienneté 5 ans	ancienneté 10 ans	ancienneté 15 ans
			+ 2%	+ 4%	+ 6%	+ 8%
3bis, 4	118M 120M	9,77 €	9,97 €	10,16 €	10,36 €	10,55 €
5	128M	9,80 €	10,00 €	10,19 €	10,39 €	10,58 €
6	138M	9,82 €	10,02 €	10,21 €	10,41 €	10,61 €
7	150M	10,06 €	10,26 €	10,46 €	10,66 €	10,86 €

S.M.I.C. horaire brut au 01/01/2017 : 9,76 €

FRAIS DE DÉPLACEMENT depuis le 01/03/2017

FRAIS DE GRAND DÉPLACEMENT Versement d'une somme forfaitaire par jour	
Frais de nourriture (2 repas)	26,80 €
Frais de découcher	29,46 €
Total par jour	56,26 €

CLASSIFICATION DES CONDUCTEURS

groupe	coefficient	définition
3bis	118M	conducteur de véhicule jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC inclus
4	120M	conducteur de véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes et jusqu'à 11 tonnes de PTAC inclus
5	128M	conducteur de véhicule poids lourd de plus de 11 tonnes et jusqu'à 19 tonnes de PTAC inclus
6	138M	conducteur de véhicule poids lourd de plus de 19 tonnes de PTAC
7	150M	conducteur hautement qualifié de véhicule poids lourd

PAIEMENT DES HEURES AU-DELÀ DE 35H00
(articles D 3312-46 et D 3312-47 du Code des transports)

Conducteur grand routier (au moins 6 repos journaliers par mois hors du domicile)	heures d'équivalence (HE) +25%	heures supplémentaires +50%
calcul à la semaine	de 36 à 43 heures	au-delà de 43 heures
calcul au mois	de 152 à 186 heures	au-delà de 186 heures

Il existe également des primes pour travail un jour férié ou un dimanche (indemnités forfaitaires ou majoration selon l'ancienneté du salarié) et pour travail de nuit (20 % du taux 150M à l'embauche).

Le travail de nuit et les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur.

MENTIONS DU BULLETIN DE SALAIRE
(article D 3312-63 du Code des transports)

Dans le cas d'une entreprise de transport établie en France, le bulletin de paie, ou un document mensuel annexé au bulletin de paie, doit préciser le total cumulé des heures supplémentaires effectuées et des repos compensateurs acquis par le salarié depuis le début de l'année civile.

Le bulletin de paie, ou le document mensuel annexé, doit comporter obligatoirement, pour les personnels de conduite, après régularisation éventuelle le mois suivant, compte tenu du délai nécessaire à leur connaissance effective :

- la durée des temps de conduite ;
- la durée des temps de service autres que la conduite ;
- l'ensemble de ces temps représentant le temps de service rémunéré, récapitulés mensuellement ;
- les heures qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause ;
- les informations relatives aux compensations obligatoires en repos acquises en fonction des heures supplémentaires accomplies.